

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2018/C 95/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 198

4202 31 00

à

4202 39 00 Articles de poche ou de sac à main

Le texte suivant est inséré après le texte existant:

«Les étuis pour téléphones mobiles de ces sous-positions sont couverts par la première partie du libellé de la position et peuvent dès lors être constitués de n'importe quelle matière.

Ils peuvent être conçus pour s'adapter à un modèle particulier de téléphone mobile ou à différents modèles de téléphones mobiles ayant les mêmes dimensions.

Ils peuvent comporter ou non un mécanisme de fermeture. Ils enrobent le téléphone mobile, en couvrant sa face arrière, ses côtés et sa face avant, afin de le protéger. Les étuis simples couvrant uniquement la face arrière et les côtés du téléphone mobile sont toutefois exclus, étant donné qu'ils ne présentent pas les caractéristiques des étuis du n° 4202, et sont classés en fonction de leur matière constitutive.

Ces sous-positions ne comprennent cependant pas les étuis, même munis de supports, destinés aux tablettes, mini-tablettes ou livres électroniques qui, en raison de leur taille, ne sont pas considérés comme des articles de poche ou de sac à main (classement dans les sous-positions 4202 91 80 à 4202 99 00, selon la matière constitutive). Ces étuis sont couverts par la première partie du libellé de la position et peuvent être constitués de n'importe quelle matière.»

Page 327

Le texte suivant est inséré:

«8473 30 80 Autres parties et accessoires des machines du n° 8471

La présente sous-position ne comprend pas les étuis, même munis de supports, destinés aux tablettes ou mini-tablettes (classés dans le n° 4202 ou, s'ils ne disposent pas d'une couverture sur la face avant, en fonction de leur matière constitutive). De tels étuis sont essentiellement conçus pour protéger la face arrière, les côtés et la face avant d'une tablette ou mini-tablette et ne sont dès lors pas considérés comme un accessoire des machines relevant de la position 8471 parce qu'ils ne confèrent pas de possibilités supplémentaires à une tablette ou mini-tablette et ne sont pas non plus de nature à assurer un service particulier en corrélation avec la fonction principale de la machine.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.